



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
MARDI 7 JUILLET 2026

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 7 juillet 2026

Le sept juillet deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, convoqué le trois juillet deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HAMEL Claude, Maire.

Nombre de membres

en exercice :	15
présents :	14
votants :	15
absents :	01

Présents :

Mme BARBEDETTE, M CHAUVIN, Mme CORDIER, M HAMEL, M HUARD, M LEDAIN, Mme LEFEVRE, M LEON, Mme MOREL, Mme MY, Mme PECHON, M PILORGE, M POIDVIN, M RONCERAY

Absents excusés : Mme FRELAUT

Absents qui ont donné pouvoir : Mme FRELAUT pouvoir à M HAMEL

Secrétaire de séance : M CHAUVIN Eric

Date de la convocation : 03/07/2026

Date d'affichage de la convocation : 03/07/2026

Date d'affichage de la liste des délibérations : 16/07/2026

A l'issue de l'appel nominal, le quorum est constaté.

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur Eric CHAUVIN, désigné, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la dernière séance est adopté en l'état à l'unanimité.

N°2026061 - Objet : SUBVENTION CONTRAT DE TERRITOIRE « VOLET HABITAT »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une subvention a déjà été attribuée au titre de l'opération de rénovation énergétique d'un immeuble et de la maison – tranche 1.

Il indique qu'il est également possible de solliciter une subvention pour l'opération de rénovation énergétique d'un immeuble et de la maison – tranche 2.

Toutefois, les deux maisons ayant obtenu une étiquette énergétique C, et non B comme initialement envisagé, il convient de revoir le plan de financement de l'opération.

Monsieur le Maire présente, en annexe, le nouveau plan de financement.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet
- Approuve le plan de financement en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du volet habitat du contrat de territoire tranche 2 selon le plan de financement présenté

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
- ☐ **Contre : 0**
- ☐ **Abstentions : 0**

DEPENSES	TOTAL	TRANCHE 1	TRANCHE 2	RECETTES	TOTAL	TRANCHE 1	%	TRANCHE 2	%
Réhabilitation de 2 maisons	393 700,00 €	530 493,25 €	815 103,75 €	Région (2 maisons)	97 410,00 €	38 403,29 €	7,24%	59 006,71 €	7,24%
Rénovation immeuble	951 897,00 €			Région (immeuble)	200 000,00 €	78 848,76 €	14,86%	121 151,24 €	14,86%
				Etat DSIL	350 000,00 €	137 985,32 €	26,01%	212 014,68 €	26,01%
				CD53_CTHabitat_G1	75 132,00 €	75 132,00 €	14,16%		
				CD53_CTHabitat_G2	70 308,00 €			70 308,00 €	9,85%
				CD53_CTHabitat_G2 Bonus	10 000,00 €			10 000,00 €	
				Commune de LANDIVY	542 747,00 €	200 123,88 €	37,72%	342 623,12 €	42,03%
TOTAL	1 345 597,00 €	530 493,25 €	815 103,75 €	TOTAL	1 345 597,00 €	530 493,25 €	100,00%	815 103,75 €	100,00%

N°2026062 - Objet : VENTE DU LOT N°6 DU LOTISSEMENT DE MARCILLY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande d'acquisition du lot n°6 du lotissement de Marcilly, d'une superficie de 570 m², présentée par Madame Julie Vienne.

Il propose de céder ce terrain au prix de 10,00 € TTC par mètre carré, soit un montant total de 5 700,00 € TTC, les frais d'acte notarié et les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de vendre à Madame Julie Vienne le lot n°6 du lotissement de Marcilly, d'une superficie de 570 m², au prix de 10,00 € TTC par mètre carré, soit un montant total de 5 700,00 € TTC ;
- précise que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
- ☐ **Contre : 0**
- ☐ **Abstentions : 0**

N°2026063 - Objet : VENTE DU LOT N°25 DU LOTISSEMENT DE MARCILLY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande d'acquisition du lot n°25 du lotissement de Marcilly, d'une superficie de 676 m², présentée par Monsieur Oussama et Madame Mayada Haj Yhya.

Il propose de céder ce terrain au prix de 10,00 € TTC par mètre carré, soit un montant total de 6 760,00 € TTC, les frais d'acte notarié et les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de vendre à Monsieur OUSSAMA et Madame MAYADA HAJ YHYA le lot n°25 du lotissement de Marcilly, d'une superficie de 676 m², au prix de 10,00 € TTC par mètre carré, soit un montant total de 6 760,00 € TTC ;
- précise que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
- ☐ **Contre : 0**
- ☐ **Abstentions : 0**

N°2026064 - Objet : MISE EN VENTE DE BIENS COMMUNAUX ET AUTORISATION DE SIGNATURE MANDAT DE COMMERCIALISATION AVEC SAFTI

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune est propriétaire de trois biens communaux qu'il convient de mettre en vente dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal, à savoir :

- l'immeuble situé 22 Grande Rue ;
- les maisons situées 3-5 rue de l'Arche de Noé ;
- la maison située La Lortière.

Afin d'assurer la commercialisation de ces biens, il est proposé de confier un mandat de vente à Madame Gérard, conseillère immobilière SAFTI, chargée de la diffusion et de la promotion des biens auprès d'acquéreurs potentiels.

Monsieur le Maire présente les conditions du mandat de commercialisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de procéder à la mise en vente des trois biens communaux susmentionnés ;
- autorise Monsieur le Maire à confier un mandat de commercialisation à Madame Gérard (SAFTI) pour la vente de ces biens ;

- autorise Monsieur le Maire à signer ledit mandat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
☐ **Contre : 0**
☐ **Abstentions : 0**

N°2026065 - Objet : AUTORISATION DE DIFFUSION D'ANNONCES PUBLICITAIRES PAR SAFTI POUR LA VENTE DE PARCELLES DU LOTISSEMENT DE MARCILLY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune souhaite mettre en vente des parcelles situées dans le lotissement de Marcilly.

Afin d'assurer une large diffusion de ces biens et de favoriser leur commercialisation, il est proposé d'autoriser la société SAFTI, représentée par Madame Gérard, à réaliser des actions de publicité et de diffusion des annonces relatives à la vente de ces parcelles.

Monsieur le Maire présente les modalités de diffusion envisagées dans le cadre du mandat de commercialisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **autorise** la société SAFTI, représentée par Madame Gérard, à assurer la diffusion et la promotion des annonces relatives à la vente des parcelles du lotissement de Marcilly ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette diffusion ;
- **précise** que cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal et de la commercialisation des parcelles.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
☐ **Contre : 0**
☐ **Abstentions : 0**

N°2026066 - Objet : PRISE EN CHARGE DES DROITS D'ENTREES ET D'ENCADREMENT DES ELEVES A LA PISCINE DE GORRON

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les élèves des écoles de la commune participent, dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire, à des séances organisées à la piscine de Gorron.

Afin de garantir la continuité de cette activité pendant toute la durée du mandat municipal et d'éviter de délibérer chaque année sur ce même sujet, il est proposé que la commune prenne en charge les droits d'entrée ainsi que les frais d'encadrement facturés par la piscine de Gorron pour les élèves des écoles de la commune, pendant toute la durée du mandat en cours, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **décide** de prendre en charge les droits d'entrée et les frais d'encadrement des élèves des écoles de la commune participant aux séances de natation scolaire à la piscine de Gorron ;
- **précise** que cette prise en charge est accordée pour toute la durée du mandat municipal en cours, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
☐ **Contre : 0**
☐ **Abstentions : 0**

N°2026067 - Objet : Versement d'une indemnité de 100 € aux bénévoles participant aux portages de repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les besoins constatés en matière de portage de repas à domicile,
Vu l'engagement régulier des bénévoles dans ce service à la population,

Considérant l'importance de reconnaître et de soutenir l'implication des bénévoles participant aux tournées de portage de repas,

Considérant qu'il est proposé de verser une indemnité forfaitaire de 100 € aux bénévoles, en reconnaissance de leur investissement personnel,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer une indemnité forfaitaire de 100 € aux bénévoles ayant participé activement aux tournées de portage de repas sur l'année 2026

Article 2 : Ce versement est destiné à couvrir une partie des frais engagés (carburant, usure du véhicule, etc.) et à reconnaître l'implication personnelle des bénévoles.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune chapitre 011 article 6288

Article 4 : La liste des bénévoles sera annexée à la présente délibération

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
- ☐ **Contre : 0**
- ☐ **Abstentions : 0**

N°2026068 - Objet : AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL DES SERVICES TECHNIQUES AUPRES DE L'EHPAD DE LA PERELLE A LANDIVY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des agents territoriaux ;

Vu la délibération 2026004 du Conseil municipal du 13 janvier 2026 approuvant la convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'EHPAD de La Pérelle, conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

Considérant qu'il convient de modifier les conditions financières de remboursement des frais de mise à disposition afin de tenir compte de l'évolution du coût des interventions des services techniques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Approuve l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'EHPAD de La Pérelle.

Article 2 :

À compter du **1er aout 2026**, l'article 1 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents des services techniques de la commune de Landivy sont mis à disposition de l'EHPAD de La Pérelle afin d'assurer des interventions d'entretien des espaces verts ainsi que des bâtiments. »

Article 3 :

À compter du **1er aout 2026**, l'article 4 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais afférents à cette mise à disposition sont remboursés mensuellement à la commune par l'EHPAD sur la base d'un forfait horaire de **28,30 €**, comprenant la main-d'œuvre, les frais de déplacement ainsi que l'utilisation des matériels, outillages et véhicules nécessaires à la réalisation des interventions, sur présentation d'un état mensuel des interventions. »

Article 4 :

À compter du **1er aout 2026**, l'article 5 de la convention est supprimé.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 6 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le présent avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
- ☐ **Contre : 0**
- ☐ **Abstentions : 0**

DCM 2026069 : Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de la Mayenne

EXPOSÉ

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

DÉLIBÉRÉ

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
- le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- l'arrêté du 24 avril 2026 du Président du Centre de gestion de la Mayenne portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- Pour les collectivités relevant du CST départemental : l'information préalable du Comité social territorial départemental en date du 23 janvier 2026

L'assemblée :

- Approuve l'adhésion de la commune de LANDIVY au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Mayenne dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de de la Loire-Atlantique ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la Mayenne.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

☐ **Pour : 15**

☐ **Contre : 0**

☐ **Abstentions : 0**

N°2026070 - Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Annule et remplace DCM 2026029 du 31 mars 2026 dans ce sens : où le conseil municipal doit fixer les conditions ou limites des délégations données

La délibération n° 2026029 du 31 mars 2026 est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : gratuité
- 3° De procéder, dans les limites de 200 000€ par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000€ ;
- 16° actions en justice ou défense : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles, pénales et financières, en première instance, en appel et

en cassation, ainsi que de se constituer partie civile au nom de la commune lorsque les intérêts de celle-ci sont en cause.

17° règlement des accidents impliquant des véhicules municipaux : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 € par sinistre. ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° ligne de trésorerie : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° ; D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, pour toute acquisition présentant un intérêt communal, dans la limite des crédits inscrits au budget et d'un montant de 100 000 € par opération. ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, pour les projets communaux inscrits au budget ou ayant fait l'objet d'une décision du Conseil municipal, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.

25° De procéder au dépôt des demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables relatives aux biens communaux, dès lors que les travaux concernés ont été approuvés par le Conseil municipal ou sont prévus au budget de la commune.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de déléguer les délégations mentionnées au maire.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
- ☐ **Contre : 0**
- ☐ **Abstentions : 0**

N°2026071 - Objet : DELEGUES CNAS
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Conformément aux statuts du CNAS, il appartient au Conseil municipal de désigner :

- un délégué représentant les élus ;
- un délégué représentant les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **désigne** en qualité de délégué représentant les élus auprès du CNAS :

Mme BARBEDETTE Christelle

- **désigne** en qualité de délégué représentant les agents auprès du CNAS :

Mme SELOSSE Déborah

- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier ces désignations au CNAS.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- ☐ **Pour : 15**
- ☐ **Contre : 0**
- ☐ **Abstentions : 0**

**Le secrétaire de séance,
CHAUVIN Eric**

**Fait et délibéré le 7 juillet 2026
Pour extrait conforme,
Claude HAMEL, Maire**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close qui est levée à 22H30

Claude HAMEL, Maire